

Là où le terme paraît dans ce texte, « service public » réfère à Manitoba Hydro, ses employés ou ses agents.

1. Le demandeur est le propriétaire du matériel agricole destiné à être déménagé le long du parcours précisé;
2. Le service public ne saurait être tenu responsable de toute réclamation ou de tous dommages, coûts, responsabilité civile, dommages aux biens, ou blessures ou mort découlant du déménagement du matériel agricole et des travaux connexes (les “travaux”), ou causés par le déménagement ou les travaux, ou par défaut du demandeur de respecter les lieux, les instructions, les renseignements et/ou toute autre condition générales fournie dans les présentes;
3. Le demandeur indemnisera le service public, ses successeurs et ayants droit contre toute cause d’action, réclamation, dommages, coûts, responsabilité civile, dommages aux biens, blessure ou mort, qui pourraient être présumés, réclamés ou intentés contre le service public par le demandeur, ses héritiers, successeurs, ayants droit, employés, contractuels, invités ou par toute tierce partie, en ce qui concerne les travaux ou découlant des travaux, ou par défaut de respecter les lieux, les instructions, les renseignements et/ou conseil ou toute autre condition générales fournie aux termes des présentes;
4. Le demandeur aura la responsabilité d’obtenir des services de surveillance et de veille de sécurité par rapport aux travaux sauf s’il est autrement indiqué par les présentes que le service public fournira de tels service. Le cas échéant, le demandeur aura la responsabilité de prendre des arrangements avec le service public pour obtenir de tels services, et payera les services tel que stipulé aux termes des présentes;
5. Le demandeur doit rembourser le service public immédiatement sur demande de toute perte ou réclamation, de tout coût ou dommages infligés aux installations du service public, qui seraient causés par les travaux ou découleraient de ceux-ci, ou du défaut de respecter les lieux, les instructions, les renseignements et/ou conseils ou toute autre condition générales fournie aux termes des présentes;
6. Le demandeur présentera au service public, et ce, au bureau le plus près du service public, une demande écrite pour un devis ou une inspection de parcours relatifs au déménagement proposé du matériel agricole;
7. Le service public pourrait exiger un minimum de dix (10) jours de travail pour inspecter tout parcours proposé pour le déménagement de matériel agricole par rapport à la hauteur de transport du matériel agricole, et pour organiser les horaires du personnel selon le besoin;
8. Ce permis relatif à l’espacement n’est valide que pour les endroits et les parcours précisés sur la carte ou le schéma ci-joints. Tout écart par rapport aux endroits et aux parcours convenus doit être communiqué au service public et approuvé par celui-ci, par écrit, avant le déménagement de tout matériel agricole ou autre équipement;
9. Le permis relatif à l’espacement est valide du 1er janvier au 31 décembre. Il expire le 31 décembre de l’année en cours et doit être renouvelé chaque année;
10. Si le service public doit déménager ses installations de distribution ou y apporter des modifications à la suite des travaux envisagés, le demandeur sera responsable du paiement des coûts sauf si le service public en décide autrement. Les prix cotés seront fondés sur la meilleure estimation de prix, en fonction des renseignements que le service public aura reçus par écrit. Toute modification ou retard pourraient entraîner des remboursements ou une facturation additionnelle. Le demandeur sera remboursé ou facturé pour l’écart par rapport aux devis une fois que les travaux sont terminés, et le montant sera fondé sur les dépenses réelles engagées par le service public. Au besoin, le demandeur du déménagement doit signer une entente intitulée « Work Request and Payment Agreement » et le paiement doit être reçu (s’il y a lieu) avant que les travaux puissent débiter (sauf si le demandeur figure sur la liste des personnes approuvées pour le crédit par le service public). La facturation pour toutes les heures travaillées en dehors des heures d’ouverture normales se fera conformément aux tarifs des heures supplémentaires du service public.